

M A I R I E
DE
MONTREUIL-JUIGNÉ

Code Postal : 49460

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Égalité - Fraternité
ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 258/2024

Le Maire de Montreuil-Juigné,
Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2, L2213-1 et L 2213-2,
Vu le code de la route et notamment les articles R417-6 et R417-10,
Vu le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
Considérant qu'il est nécessaire de réglementer l'arrêt et le stationnement afin de permettre la circulation et les manœuvres, en toute sécurité, des véhicules de collecte des déchets,

ARRETE

Article I : Dès la mise en place de la signalisation routière (marquage au sol et panneaux), le stationnement et l'arrêt seront interdits, sur 2 places de stationnement, face au numéro 12, de l'impasse du parc.

Article II: La mise en place et l'entretien du marquage au sol seront effectués par les services d'Angers Loire Métropole.

Article III: Le présent arrêté, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Article IV: Tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article V: Ampliation sera transmise à Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie du Lion d'Angers, Madame la Directrice de la voirie communautaire d'Angers Loire Métropole, Services Techniques, Service PPC.

Montreuil-Juigné, le 26/12/2024

Le Maire

Benoit COCHET

